

PARTIE II
LES ACTEURS
DU DROIT INTERNATIONAL DE L'INVESTISSEMENT

336. *Objet du chapitre.* Les règles applicables à la relation d'investissement étant identifiées, il reste à voir quels sont les sujets auxquels ces règles s'appliquent. L'objectif de ces développements n'est pas seulement de décrire qui sont les deux parties à la relation, l'investisseur d'un côté et l'Etat de l'autre. En effet, sous cette question en apparence anodine se dissimulent des difficultés considérables du point de vue principalement contentieux. Ainsi du côté de l'investisseur (chapitre 1^{er}), l'enjeu n'est rien de moins que l'intérêt à agir et la compétence du tribunal. Le premier, en effet, n'est reconnu qu'à l'entité qui peut se réclamer de la qualité d'investisseur alors que la seconde ne peut porter que sur une opération susceptible d'être qualifiée d'investissement. Ces questions sont donc essentielles devant l'arbitre et font généralement l'objet de discussions vives à l'occasion des contentieux.

337. *Spécificité du problème du côté de l'Etat.* Les choses ne sont pas plus simples du côté de l'Etat : si celui-ci, comme personne morale, est en effet le seul à pouvoir s'engager dans un traité ou engager sa responsabilité internationale, il est loin d'être le seul acteur du droit de l'investissement. Nombreuses sont ainsi les entités autonomes agissant en son nom et susceptibles comme telles d'engager sa responsabilité internationale alors même qu'elles disposent d'une certaine indépendance juridique en droit interne. C'est cet hiatus entre les deux ordres juridiques, porteur de très grandes difficultés, qui justifie qu'on lui consacre un second chapitre.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info